



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
24 juin 2022

Séance du 30 juin 2022

Nombre de conseillers :
Elus : 29
En fonction : 29
Présents : 27
Procurations : 02
Excusés :
Votants : 29
Absents :

Ont assisté à la séance : M. Franck PERRY, Maire, Président, M. Patrick FLOQUET, Mme Nicole CHARRON, M. Alexandre CHOPINEZ, Mme Sylvie VINCENT, M. Daniel GORNET, Mme Isabelle BOISSEL, M. Christian GRÉGOIRE, Mmes Fabienne PICARD, Marie-Thérèse TOMASINI, MM. Jacky CANEPA, André HAUTCHAMP, Mmes Denise MAIRE, Véronique GROSSIER, MM. Francis MARQUIS, Jean-Jacques GAULTIER, Mmes Ghislaine COSSIN, Nadine BAILLY, MM. Olivier SIMONIN, Valentin VASSALLO, Mme Charline LEHMANN, M. Joël GROSJEAN, Mme Maryse RATTIER, M. Éric LAMONTRE, Mme Dominique ALBOUSSIÈRE, MM. Bernard NOVIANT, Didier FORQUIGNON
Excusés ayant donné procuration : M. Thierry LEDZINSKI à M. André HAUTCHAMP, Mme Marie-Laurence ZEIL à M. Didier FORQUIGNON
Secrétaire de séance : M. Daniel GORNET

N° : 10

Les dépenses liées à la promotion du tourisme et destinées à favoriser la fréquentation de la commune sont en partie assurées par le visiteur, via la taxe de séjour. La taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de Vittel et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-9 du CGCT).

Depuis son classement en stationnement hydrominérale, la ville de Vittel a institué une taxe de séjour confirmée par une délibération de 1959 successivement mise à jour par les délibérations du 19 décembre 1984, du 09 novembre 2004, du 25 juin 2015 dont la dernière en date du 28 juin 2018 actualisant les dispositions sur la perception, les tarifs, les cas d'exonération, les périodes de déclaration et de versement.

Tourisme

- - -

**Actualisation des
dispositions
relative à la taxe
de séjour**

- - -

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, il convient d'actualiser les modalités et les tarifs de la taxe locale de séjour sur le territoire de la ville, arrêtés avant le 1^{er} juillet de l'année, pour être applicables à compter du 1^{er} janvier 2023. Ces nouvelles dispositions annulent et remplacent toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

La taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Elle est applicable à toutes les natures et catégories d'hébergement proposées sur la commune :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,

- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tarifs :

Les tarifs institués ce jour seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Conseil Départemental des Vosges a, par délibération du 2 juin 2008, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Vittel pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Périodes de déclaration et de versement :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avis favorable de la commission tourisme réunie le 22 juin, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- approuve les tarifs et modalités de fonctionnement ci-dessus,
- fixe les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, tels que proposés,
- abroge la délibération du 28 juin 2018 et toutes les autres dispositions antérieures qui encadrent la taxe de séjour à Vittel,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Franck PERRY

FRANCK PERRY
2022.07.05 09:43:35 +0200
Ref:20220701_144403_1-2-O
Signature numérique
le Maire